

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 21 du 12 mai 2016

PARTIE PERMANENTE
Marine nationale

Texte 8

DÉCISION N° 0-117-2016/DEF/EMM/ASC

fixant le système forfaitaire d'acquisition des indemnités de vivres : indemnités de vivres, coefficients et indices forfaitaires de correction.

Du 16 février 2016

ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE : *pôle « soutiens et finances ».*

DÉCISION N° 0-117-2016/DEF/EMM/ASC fixant le système forfaitaire d'acquisition des indemnités de vivres : indemnités de vivres, coefficients et indices forfaitaires de correction.

Du 16 février 2016

NOR D E F B 1 6 5 0 4 9 7 S

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Texte abrogé :

Au 1er mars 2016 : Décision n° 0-3695-2013/DEF/EMM/ROJ du 29 mars 2013 (BOC N° 22 du 17 mai 2013, texte 18 ; BOEM 686.2).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 686.2

Référence de publication : BOC n° 21 du 12 mai 2016, texte 8.

Le ministre de la défense,

Vu l'arrêté du 4 décembre 1946 modifié, sur l'alimentation dans la marine ;

Vu l'instruction du 4 décembre 1946 modifiée, sur l'administration et la comptabilité des vivres dans les unités ;

Vu l'instruction provisoire n° 0-118-2016/DEF/EMM/ASC du 12 février 2016 relative au système d'acquisition des indemnités de vivres par les groupements de rationnaires ;

Vu la décision n° 0-5947-2014/DEF/EMM/MCO/TRANSVERSE du 9 juillet 2014 fixant les principes d'acquisition des allocations en deniers par les groupements de rationnaires de la marine,

Décide :

Art. 1er. En application des dispositions de l'instruction provisoire n° 0-118-2016/DEF/EMM/ASC du 12 février 2016 susvisée, les coefficients et indices forfaitaires de correction à prendre en compte dans le calcul des allocations d'indemnités de vivres des groupements de rationnaires ouvrant droit aux allocations en deniers sont les suivants :

- montants de l'indemnité de vivres (IV) : (cf. annexe jointe) ;
- taux indemnité supplémentaire (IS) 3 « activité » : (cf. annexe jointe) ;
- indice forfaitaire de correction (IFC) « mer » et hors port d'affectation : 1 ;
- coefficient régime de croisière des sous-marins : 1,15 ;
- indices forfaitaires de correction (IFC) applicables par les formations navigantes affectées en métropole au régime « terre » : 0,48 ;

- IFC applicable pour les formations navigantes affectées en outre-mer au régime « terre » : 1 ;
- taux moyen d'absentéisme jours et heures non ouvrables (utilisé dans le calcul de l'IFC « terre » métropole) : 0,8 ;
- taux moyen d'absentéisme jours et heures non ouvrables (utilisé dans le calcul de l'IFC « terre » outre-mer) : 0 ;
- prix du repas onéreux (déjeuner ou dîner) : 6,00 euros.

Les taux figurant ci-dessus feront l'objet d'une évaluation un an après leur entrée en vigueur. Des IFC distincts et adaptés pourront être établis afin de prendre en compte des situations particulières.

Art. 2. Les indemnités de vivres, indemnités supplémentaires de navigation et d'activité, coefficients et indices forfaitaires applicables sont communiqués aux formations par les autorités organiques dont elles relèvent.

Les indices forfaitaires de correction établis par l'état-major de la marine (EMM), les taux d'indemnité de vivres (IV) et de prime globale d'alimentation (PGA) établis précédemment par les directions locales du commissariat de la marine ou par les directions interarmées du commissariat outre-mer (DICOM) cessent d'être appliqués à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Art. 3. La décision n° 0-3695-2013/DEF/EMM/ROJ du 29 mars 2013 fixant le système forfaitaire d'acquisition des indemnités de vivres : coefficients et indices forfaitaires est abrogée au 1^{er} mars 2016.

Art. 4. La présente décision est publiée au *Bulletin officiel des armées* et entre en vigueur au 1^{er} mars 2016.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le contre-amiral,
sous-chef d'état-major « soutiens et finances »,*

Xavier BAUDOULARD.

ANNEXE.
**INDEMNITÉS DE VIVRES APPLICABLES DANS LES PORTS MÉTROPOLITAINS ET
 OUTRE-MER.**

1. TAUX DE L'INDEMNITÉ DE VIVRES APPLICABLE DANS LES PORTS MÉTROPOLITAINS ET
 OUTRE-MER.

| ZONE GÉOGRAPHIQUE. | MONTANT DE L'INDEMNITÉ DE VIVRES. |
|--------------------------|-----------------------------------|
| Métropole | 6,44 |
| Guyane | 8,887 |
| Martinique/Guadeloupe | 8,307 |
| Nouvelle Calédonie | 10,626 |
| Polynésie française | 9,016 |
| Réunion/Mayotte | 7,986 |
| Saint-Pierre-et-Miquelon | 11,59 |

2. TAUX DE L'INDEMNITÉ SUPPLÉMENTAIRE « ACTIVITÉ » (NE CONCERNE PAS LES UNITÉS
 OUTRE-MER SAUF CHANGEMENT DE ZONE).

| ZONE GÉOGRAPHIQUE D'APPROVISIONNEMENT. | MONTANT DE L'INDEMNITÉ SUPPLÉMENTAIRE « ACTIVITÉ ». |
|---|--|
| Zone 1 : Europe, Afrique de l'Ouest jusqu'au cap de Bonne Espérance | 0 |
| Zone 2 : délimitée à l'Est par méridien 90 E, à l'Ouest et au Sud respectivement par les parallèles et méridiens passant par le cap de Bonne Espérance et au Nord par la sortie du canal de Suez. | 0,2 |
| Zone 3 : reste du monde | 0,1 |
| Zone 4 : zone spécifique | Délimitation de la zone et évaluation taux IS par autorité organique. |